



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU SAGUENAY (CSQ)

POLITIQUE

**Traitement des membres du conseil
d'administration du SES ainsi que
pour le personnel conseil**

Mars 2022



Traitement pour les membres du conseil d'administration non-libérées

1. Traitement

- ⌘ Un montant égal à 4,5 % du salaire au maximum de l'échelle sera versé à chaque membre du conseil d'administration non-libéré.

Note : Ces montants incluent les frais de transport et de représentation pour toutes les rencontres du conseil d'administration et du conseil des personnes déléguées.

2. Période visée par le traitement

La période visée par le traitement est du 1^{er} juillet au 30 juin.

3. Mode de versement du traitement

- ⌘ Les sommes versées par le Syndicat sont partagées en 11 versements égaux du 1^{er} août au 1^{er} juin inclusivement.

4. Compensation

- ⌘ Chaque membre du conseil d'administration bénéficie d'une journée de libération syndicale pour affaires personnelles chaque année. **Cette journée doit être prise avant le 30 juin de l'année en cours.**
- ⌘ Cette journée s'accumule à celle pour personne déléguée si le membre du conseil d'administration cumule les deux fonctions.
- ⌘ De plus, si le conseil d'administration se réunit lors d'une journée de vacances, le SES compense par une libération en fonction du temps effectué.
- ⌘ Le SES n'accorde aucune compensation en temps ou en argent pour des activités de militantisme.



Traitement pour les personnes libérées

Le membre libéré bénéficie d'une libération à temps plein; celle-ci prend la forme d'un congé sans perte de traitement avec remboursement par le Syndicat au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay (CSSDRS). La libération syndicale est demandée annuellement et est renouvelable tacitement sauf si le mandat de la personne libérée se termine ou est interrompu.

1. Le traitement

Présidence

Le traitement annuel de la personne occupant le poste de présidence tient compte d'un calendrier de 215 jours de travail et d'une majoration de 15 %. Le traitement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Salaire régulier de l'enseignant} \times (215/200) \times 115 \%$$

Personne conseillère syndicale

Le traitement annuel de la personne occupant le poste de conseiller syndical tient compte d'un calendrier de 215 jours de travail et d'une majoration de 10 %. Le traitement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Salaire régulier de l'enseignant} \times (215/200) \times 110 \%$$

2. Période visée par le traitement

200 de ces 215 jours de travail se déroule lors du calendrier de travail des enseignants du CSSDRS.

Pendant la période estivale des enseignants, elle a droit à 30 jours ouvrables de vacances.

3. Mode de versement du traitement

La différence entre le traitement de la personne libérée et son salaire d'enseignant est versé par le Syndicat et est partagée en 12 versements.

4. Semaine de travail

La semaine régulière de travail est composée :

- ⌘ Des heures régulières de travail (en fonction des heures d'ouverture du bureau du SES);
- ⌘ Des instances ou comité du SES auxquelles la personne libérée est membre ou responsable;
- ⌘ Des instances de la Centrale ou de la Fédération auxquelles la personne libérée est membre;
- ⌘ Des sessions de formation sous la supervision partielle ou totale de la personne libérée;



- ⌘ Des sessions de formation ou des réseaux auxquels la personne libérée assiste;
- ⌘ Des rencontres avec la partie patronale;
- ⌘ De l'organisation et de la participation à des activités de militantisme.

5. Modalités pour les personnes libérées

5.1 Vacances annuelles

Les membres libérés pour affaires syndicales bénéficient de six semaines de vacances. Ces vacances sont déterminées par le conseil d'administration.

5.2 Régime de retraite

Le salaire additionnel pour les personnes libérées versé par le Syndicat est assujéti au RREGOP.

5.3 Récupération – Autres bénéfiques

Pour les journées travaillées pendant les fins de semaine ainsi que durant les vacances, le SES verse le salaire au prorata du temps fait.

Note : Le SES ne verse aucune compensation en temps ou argent pour des activités de militantisme.

5.4 Assurances

5.4.1 Assurance-salaire courte durée

Le syndicat paye une assurance-salaire de courte durée pour les personnes libérées en cas de maladie.

5.4.2 Assurance automobile

Les membres libérés doivent maintenir une protection « promenade-affaires » pour leur assurance automobile. Le surcroît de prime découlant de cette protection obligatoire est admissible à un remboursement sur présentation de pièces justificatives.

5.5 Jours chômés et payés

Le membre libéré bénéficie des jours de fête déterminés et des congés mobiles fixés au calendrier scolaire du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, et ce, sans perte de traitement.